

La citoyenneté et la nationalité dans l'histoire

Christian BRUSCHI *

L'histoire du Droit éclaire ici les moments clés d'une évolution des questions de la citoyenneté et de la nationalité. Avancées et reculs dans ce domaine traduisent à chaque fois un contexte et une vision politique (Absolutisme monarchique, Révolution française, colonisation, régime de Vichy, décolonisation, et tout récemment l'écart grandissant entre le Nord et le Sud). Le droit du sol sur lequel reposait la stabilité du Droit de la nationalité depuis la Révolution a été "très sensiblement modifié" par la loi du 22 Juillet 1993 : la naissance en France "n'a plus d'effet par elle-même sur la nationalité".

Dès l'Antiquité, on perçoit une distinction entre participation à l'Etat et soumission à l'Etat, participation à un Etat en tant que citoyen et soumission à un Etat en tant que ressortissant. En effet les cités grecques rompant avec les liens de type clanique, avaient créé une communauté politique (*Politeia*), la citoyenneté (elle aussi appelée *Politeia*) signifiait l'appartenance à cette communauté politique.

A la fin du IV^e siècle avant notre ère, alors même que la cité grecque déclinait, Aristote écrit : *"un citoyen au sens absolu ne se définit par aucun autre caractère plus adéquat que par la participation aux fonctions judiciaires et aux fonctions publiques en général"*.

Dans la cité les citoyens n'étaient qu'une minorité. Plus nombreux à Athènes (40 000 au maximum) qu'à Sparte (entre 3 et 5 000), ils n'étaient dans toutes les cités grecques qu'un petit groupe cohabitait avec les étrangers (les Métèques d'Athènes) et les esclaves. Sparte connaissait même une catégorie particulière de non citoyens, les **Périeques**, hommes libres astreints aux obligations militaires mais non citoyens, en quelque sorte des ressortissants non citoyens qui seraient dans le langage moderne des nationaux non citoyens.

La plupart des Etats de l'Antiquité ignoraient la citoyenneté. Ils ne connaissaient que la soumission des sujets au Souverain comme de purs et simples ressortissants.

La citoyenneté romaine doit faire l'objet d'un examen spécifique. Cette citoyen-

neté n'est que partiellement liée à une participation politique. Rome était en effet davantage une oligarchie qu'une démocratie. Très rapidement Rome a inventé la *civitas sine suffragio*, la citoyenneté détachée de toute participation politique. Cette citoyenneté allait progressivement être étendue à tous les habitants de l'Empire pour devenir universelle avec l'Edit de Caracalla en 212 après JC. Elle fut un instrument de l'assimilation des peuples conquis à Rome. Dans son dernier état, le citoyenromain s'apparentait beaucoup plus à un ressortissant qu'à un citoyen tel qu'Aristote l'avait défini.

La fin de l'Antiquité oblitéra la citoyenneté. Il est significatif qu'au début du Ve siècle Augustin déplace le concept et oppose à la citoyenneté profane la citoyenneté de Dieu qui lui est bien supérieure. (*Civitas Dei*).

Il faudra attendre le mouvement communal des XII^e et XIII^e siècles pour voir réapparaître la citoyenneté. Les villes libres sont composées de citoyens et Thomas d'Aquin en bon disciple d'Aristote reprend l'idée de la cité comme communauté humaine la plus achevée, il réhabilite le citoyen comme membre d'une telle communauté.

La montée de l'absolutisme monarchique et princier ne tardera pas à vider la citoyenneté de tout contenu effectif. Jean Bodin, premier grand théoricien de l'absolutisme, critique, dans son ouvrage majeur, les *Six Livres de la République*, publié en 1576, la définition donnée par Aristote. Pour lui ce n'est pas la participation active aux affaires publiques qui définit le citoyen, il écrit que : *"le citoyen est*

* Professeur d'Histoire du Droit
Avocat

le franc sujet tenant la souveraineté d'autrui c'est-à-dire placé sous la souveraineté d'autrui".

Par cette définition il se livre à une habile substitution, le ressortissant prend la place du citoyen tout en en portant le nom. L'ancien régime marqué par le pouvoir absolu du roi s'en tiendra à cette définition. Le citoyen dénommé aussi *renicole* s'oppose à l'étranger dénommé *aubain*.

Au XVIII^e siècle, un changement commence à se produire dans les esprits. D'Alembert dans l'article *Citoyen*, de l'Encyclopédie entreprend de distinguer avec timidité la citoyenneté d'un simple droit de bourgeoisie ou de la seule soumission au souverain. Mais c'est Rousseau qui, dans le *Contrat Social*, publié en 1762, renoue avec clarté avec la conception aristotélicienne de la citoyenneté.

Le citoyen participe à une communauté politique. Cette communauté politique appelée corps politique ou peuple, reste abstraite chez Rousseau, il faudra toute l'habileté intellectuelle d'Emmanuel Siéyès

pour rendre opérants les concepts de Rousseau. Dans son opuscule *Qu'est-ce que le Tiers Etat*, publié à la fin de 1788, Siéyès définit la Nation comme étant la communauté des citoyens soumise à la même législation, dans le même temps il inscrit la Nation dans l'antériorité puisqu'il affirme qu'elle seule est de droit naturel et qu'elle existe avant tout.

La période ouverte par la Révolution Française va connaître de multiples évolutions. Ces évolutions vont conduire à un droit de la nationalité stable **reposant** sur les lois de 1889 et 1893, appuyé essentiellement sur le droit du sol, la loi du 22 juillet 1893 constitue une rupture partielle, elle redéfinit assez largement les fondements de notre droit sur la nationalité.

La formation du droit français de la nationalité

La Révolution Française ne connaissait que la citoyenneté. On pouvait être citoyen sous l'effet de divers facteurs, le plus remarquable étant la résidence. Toutes les constitutions révolutionnaires, celle de 1791, celle de 1793, celle de 1795 et même celle de 1799 qui fonde l'Etat Napoléonien, ont accordé la citoyenneté selon certaines modalités aux étrangers résidant en France.

La Constitution de 1793 qui à vrai dire n'a jamais été appliquée, va jusqu'à fixer à une année de résidence le temps nécessaire pour accorder la citoyenneté à un étranger (qui devait par ailleurs remplir quelques conditions).

C'est donc la participation à une communauté politique appelée nation ou peuple qui fait le citoyen. Durant le régime napoléonien un changement substan-

tiel se produit. On distingue la citoyenneté de la qualité de français, le terme nationalité n'est pas encore utilisé mais pour être français on ne tient pas compte de la participation à une communauté politique, on tient compte principalement de l'origine ; alors que jusque là la citoyenneté a fait l'objet de dispositions constitutionnelles, la qualité de français, elle, se trouve inscrite dans le champ du droit privé parce qu'elle est déterminée par les dispositions du Code Civil appelé Code Napoléon) de 1804.

Des débats vigoureux précédèrent l'adoption des articles du Code Civil relatifs à la qualité de français.

Bonaparte lui-même était favorable au droit du sol estimant que toute personne d'origine étrangère qui avait reçu une éducation française était français (n'oublions pas qu'il était né 6 mois après l'annexion de la Corse par la France). Il ne fut pas suivi. Beaucoup de juristes effrayés par ce qui s'était passé sous la Révolution voulaient restreindre l'accès à la qualité de français, l'aixois Siméon étant le plus rigoureux en ce sens. En quelques articles le Code Civil fixa le nouveau droit en ce domaine. Le fils de français était français, c'est ce qu'on dénommera plus tard le droit du sang ; la femme étrangère du français devenait française, en revanche la française épousant un étranger suivait la condition de son mari ; enfin il était admis que l'enfant né en France d'un étranger pouvait réclamer la qualité de français dans l'année suivant sa majorité à condition alors de résider en France.

Bien évidemment on pouvait devenir français par naturalisation après autorisation du Chef de l'Etat.

Les choses allaient évoluer au cours du XIX^e siècle. Plusieurs facteurs permettent de comprendre cette évolution. Tout d'abord la France qui avait été, à l'exception de la Russie, le pays le plus peuplé d'Europe jusqu'au début du XIX^e siècle, amorce un déclin démographique dû à la chute de la natalité. A défaut d'avoir des français par filiation, il va falloir susciter des français d'origine étrangère. Ensuite, et cela étant partiellement la conséquence du premier facteur, la France devient un pays d'immigration alors même que les autres grands pays européens sont des pays



d'émigration.

Ainsi à la fin du XIXe siècle, les logiques à l'œuvre sont totalement différentes en Italie et en France. En Italie, pays de très forte émigration, on adapte le droit pour que les immigrés restent Italiens même s'ils acquièrent une autre nationalité. En France, il en va tout autrement ; on adapte le droit pour transformer des immigrés installés de façon durable en France en français.

Enfin la France devient au cours du XIXe siècle une grande puissance coloniale. Se pose la question du sort réservé aux colonisés. Sans entrer dans le détail des lois et en citant seulement les plus essentielles, la loi de 1851, le Sénatus-Consulte de 1865 sur l'Algérie, la loi de 1867, la loi de 1889 et la loi de 1893, on peut synthétiser l'évolution du droit autour de quelques points. Il convient de rappeler que le terme nationalité se substitue à l'expression qualité de français dans les années 1870-1880.

La distinction posée dès la période napoléonienne entre la citoyenneté et la nationalité (même si celle-ci n'était pas encore désignée par ce terme), prend beaucoup de force.

La loi de 1889 modifie l'article 7 du Code Civil, désormais ainsi rédigé : *"l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électORALES"* ce qui veut dire que l'on peut être français sans être nécessairement citoyen.

La distinction nationalité/citoyenneté va trouver dans le droit colonial sa consécration suprême. Le Sénatus-Consulte de 1865 sur l'Algérie pose le principe qui inspirera le droit colonial jusqu'en 1946 (création de l'Union Française). Les "indigènes" ont la nationalité française mais n'ont pas la citoyenneté française à moins de l'acquérir dans des conditions tout à fait exceptionnelles après décret du Chef de

l'Etat. Les indigènes sont considérés comme des sujets français et non comme des citoyens, ils ne sont pas soumis au droit civil français mais au droit local, (droit musulman ou coutumier). Ils n'ont pas de droits politiques, en revanche ils peuvent être astreints à différentes obligations notamment l'obligation militaire.

La présence en France d'une population étrangère pour des raisons politiques ou économiques suscite assez rapidement un débat sur le droit du sol, c'est-à-dire la nationalité en raison de la naissance en France.

La loi du 22 Juillet 1993 a très sensiblement modifié le Droit Français de la Nationalité qui, pour l'essentiel, est un dispositif mis en place par les lois par de 1889 et 1893.

Le débat eut lieu notamment lorsqu'il fut question du recrutement militaire. C'est ainsi que dès 1831 la loi sur le recrutement fut l'occasion d'un tel débat, il n'engendra aucun résultat.

En 1849, deux députés de l'Assemblée législative

essayèrent d'introduire le droit du sol dans sa plus simple acception : tout individu né en France serait français à moins qu'il n'ait renoncé par une déclaration formelle à réclamer la qualité de français.

En définitive une loi de 1851 se contenta de fixer un double droit du sol puisqu'était français l'individu né en France d'un parent étranger qui lui-même y était né à condition de ne pas réclamer dans l'année suivant sa majorité sa qualité d'étranger. Cette loi n'eut guère de conséquence sur le nombre des français, elle ne concernait tout d'abord qu'un petit nombre d'individus, ensuite beaucoup de ces individus réclamèrent la qualité d'étranger sans pour autant acquérir la nationalité de leur père et devenaient de la sorte apatrides.

Le débat qui précéda l'adoption de la loi de 1889 fut particulièrement agité. En 1886 le recensement dénombrera 38.000.000 d'habitants dont 1.120.000 étrangers, parmi ces étrangers 431.000 étaient nés en France. Le nombre des étrangers avaient

triplé de 1851 à 1886, les naturalisations d'étrangers étaient exceptionnelles. De 1867 à 1889, il n'y eut que 10.000 naturalisations, environ 562 par an. Dans la population étrangère les Belges et les Italiens étaient les mieux représentés. Les départements du nord comptaient 18% d'étrangers, presque tous Belges. Marseille comptait 12,5% d'étrangers, presque tous Italiens.

Au débat parlementaire, deux thèses s'affrontèrent. Castelin et plusieurs de ses collègues s'appuyant notamment sur des statistiques criminelles qui auraient démontré que les étrangers étaient beaucoup plus dangereux que les Français et sur le fait que les étrangers tout en échappant à l'obligation militaire prenaient le travail des français, proposaient de frapper d'une taxe les étrangers vivant en France afin de provoquer leur départ.

En revanche d'autres parlementaires considéraient qu'il fallait rattacher cette population étrangère à la France et la transformer en un élément de force nationale.

Leroy-Beaulieu disait : *"Nous ne faisons pas assez d'enfants, faisons des recrues, la filiation naturelle étant insuffisante, pratiquons l'adoption"*.

Ce système était présenté comme celui de l'assimilation des étrangers, l'acquisition de la nationalité française étant conçue comme l'instrument essentiel de cette assimilation. C'est sur cette base que fut accueilli dans notre droit, le droit du sol. La Chambre des Députés s'y montra favorable, suivie à quelques détails près par le Sénat.

Sans entrer dans toutes les dispositions de la loi du 26 Juin 1889, on peut relever les innovations les plus remarquables. Certes la nationalité par la filiation paternelle (le droit du sang) est maintenue mais elle est en quelque sorte dépassée par le droit du sol.

Ce que l'on appelle le double droit du sol est pleinement consacré. L'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né est français dès sa naissance. Quant à l'individu né en France d'un parent étranger né hors de France, est français, à la condition d'être domicilié en France à sa majorité, à moins que dans l'année qui suit

sa majorité il n'ait décliné la qualité de français. En vertu de la loi du 26 Juin 1889 tous les individus nés en France étaient français avec une condition de domicile, c'était un changement total.

La loi du 22 Juillet 1893 marque un léger recul mais ne modifie en rien l'esprit de la loi du 26 Juin 1889.

En effet, la loi de 1893 est adoptée dans un contexte de réaction lié à la lutte contre les anarchistes et elle est tout à fait contemporaine d'une autre loi, celle du 8 Août 1893 qui est à l'origine du contrôle administratif des étrangers et qui est de façon significative "Loi sur la protection du travail national".

Les deux modifications introduites en 1893 concernent, la première, le double droit du sol, la seconde, la possibilité de réclamer la nationalité française. On retrouve ici l'aspect "machiste" du droit français de la nationalité.

Sur le second point, la loi de 1889 avait gardé l'ancienne disposition du code de 1804 qui permettait à un individu né en France d'un parent étranger et qui n'y était pas domicilié au moment de sa majorité, de réclamer la nationalité française à la condition de venir se domicilier en France. Des parlementaires soucieux d'empêcher le retour en France d'individus douteux, firent adopter une disposition permettant au Gouvernement de s'opposer à l'acquisition de la nationalité des étrangers nés en France qui la réclameraient tout en n'y étant pas domiciliés.

Pour l'essentiel, le dispositif mis en place par les lois de 1889 et 1893 subsista jusqu'à la loi du 22 Juillet 1993. Bien

évidemment il y eut des modifications, certaines en vue d'élargir l'accès à la nationalité française en matière de naturalisation, ce fut le cas de la loi du 10 Août 1927 qui permettait à tout étranger résident en France depuis 3 ans, de demander sa naturalisation, délai qui par la suite fut porté à cinq ans. D'autres, en revanche, rendirent plus difficile l'accès à la nationalité, ce fut notamment le cas pour les jeunes étrangers nés en France de parents qui n'y étaient pas nés, l'ordonnance du 19 Octobre 1945 portant code de la nationalité française précisa qu'ils devaient avoir résidé de façon habituelle en France cinq ans avant leur majorité, le Gouvernement ayant une faculté d'opposition pour indignité ou pour défaut d'assimilation. Cette notion de défaut d'assimilation était sans doute sous-jacente dans le droit de la nationalité avant l'ordonnance du 19 Octobre 1945. Elle n'était cependant pas for-



mulée de façon expresse, elle le fut par cette ordonnance. Elle demeure depuis dans notre droit de la nationalité.

La législation du Régime de Vichy fut abrogée avec le retour de la légalité républicaine elle avait procédé à la dénaturalisation massive des français naturalisés après la loi du 10 Août 1927, mais elle n'avait pas touché la nationalité acquise par le droit du sol. Elle créait cependant deux catégories de français, les français par filiation (droit du sang) qui étaient des français de plein droit, qui pouvaient exer-

cer toutes les professions et être fonctionnaires, les français d'origine étrangère qui justement avaient acquis la nationalité française par le droit du sol, ils n'étaient plus des français à part entière, ils ne pouvaient plus être fonctionnaires et ceux qui l'étaient furent chassés de la fonction publique ; ils ne pouvaient plus exercer un certain nombre de professions.

L'ordonnance du 19 Octobre 1945 portant Code de la Nationalité reprenait pour l'essentiel le droit de la nationalité antérieur au régime de Vichy. Comme nous l'avons vu, il introduisait certaines dispositions plus restrictives. Cependant la France porta un autre regard sur son Empire Colonial, regard qui ne fut pas suivi de beaucoup d'effet.

La constitution de la IVe République, en 1946, étendait la citoyenneté à tous les habitants des colonies leur permettant de conserver leur statut personnel et de ne pas être soumis au droit civil français.

L'article 80 de la Constitution dispose : *"tous les ressortissants des Territoires d'Outre Mer ont la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français de la Métropole ou des Territoires d'Outre Mer."*

Des lois particulières détermineront les conditions dans lesquelles ils exercent leur droit de citoyens".

Les ressortissants des Pays de Protectorat, comme la Tunisie ou le Maroc n'accédaient pas à la citoyenneté. Les lois qui fixèrent les conditions dans lesquelles les ressortissants des Territoires d'Outre Mer exercèrent la citoyenneté furent dans l'ensemble très restrictives. Qu'il nous suffise de citer la loi de 1947 sur le double collège en Algérie où la minorité européenne avait

le même nombre d'élus que la population indigène pourtant ultra majoritaire.

Au début des années 60 la France connaît un double phénomène, d'une part elle cesse pour l'essentiel d'être une puissance coloniale avec une décolonisation accélérée entre 1958 (indépendance de la Guinée) et 1962 (indépendance de l'Algérie), d'autre part, alors que dans les années 60 l'immigration était peu importante amenant un recul sensible de la population étrangère vivant en France, les années 60 vont connaître un véritable "boom" migratoire avec la venue massive d'immigrés principalement Portugais et Algériens.

Ce double phénomène va-t-il avoir pour conséquence un changement en profondeur du droit français de la nationalité ?

L'évolution récente du Droit Français

La loi du 22 Juillet 1993 a très sensiblement modifié le Droit Français de la Nationalité. Dans le même temps, la France continue à lier de façon presque exclusive la citoyenneté à la nationalité, refusant le droit de vote, ne serait-ce qu'aux élections locales à des étrangers durablement établis en France. On attendra le traité Maastricht pour qu'il en soit autrement pour les ressortissants de l'Union Européenne. Encore convient-il de remarquer que le droit de vote aux élections locales ne leur a été accordé qu'après des débats particulièrement laborieux.

Avant de réfléchir sur la signification profonde des nouvelles dispositions contenues dans la loi du 22 Juillet 1993, encore faut-il rappeler l'essentiel de ces dispositions et examiner si elles avaient été précédées par des mesures annonciatrices.

Sur le fond, trois points méritent l'attention, la naissance en France liée à un certain temps de résidence n'a plus d'effet par elle-même sur la nationalité, la naissance en France d'un enfant dont un des parents est né Outre-Mer durant la période coloniale ne constitue plus un double droit du sol, à quelques nuances près l'enfant naîtra étranger, et un rééquilibrage est in-

tervenu entre la volonté de l'individu et la faculté de l'Etat de s'opposer à cette volonté.

Curieusement les dispositions législatives entre 1945 et 1993 n'avaient pas été annonciatrices de ces changements même si un certain nombre de projets avaient circulé.

En effet la première réaction du législateur après la décolonisation et la vague migratoire des années 60 n'est pas allée dans ce sens.

La loi du 9 Janvier 1973 a été votée par

pas se prévaloir jusque là du double droit du sol, il pourra désormais s'en prévaloir. Face à l'immigration massive et à la décolonisation, le législateur avait fermement maintenu les principes apparus dans la loi du 26 Juin 1889.

Que s'est-il passé entre 1973 et 1993 ? C'est dans les années 80 qu'est lancée l'idée d'une réforme du droit de la nationalité. L'extrême droite dénonce les français de papier jouissant d'une nationalité qu'ils n'ont pas demandée. L'extrême-droite élabore une proposition de loi qui abolit le droit du sol et ne retient que la nationalité



une majorité tout à fait semblable à celle qui adoptera 20 ans plus tard la loi du 22 Juillet 1993. Cette loi de 1973 non seulement a maintenu le droit du sol mais encore a étendu expressément le double droit du sol (est français l'individu né en France parce qu'un de ses parents lui-même y est né, même s'il est né dans un territoire d'Outre-Mer pendant la colonisation). Cette loi provoqua même une vive réaction des autorités algériennes qui évoquèrent une loi assimilationniste qui rend automatiquement français les enfants d'Algériens.

La loi de 1973 était même allée très loin en ce domaine puisqu'elle avait reconnu a posteriori à des Territoires d'Outre-Mer qui l'ignoraient, le droit du sol par exemple tous les Territoires de l'Océan Indien. De la sorte un enfant né en France d'un parent né à Madagascar ne pouvait

par filiation tout en rendant la naturalisation encore plus difficile.

Les partis de droite ne reprennent pas la proposition de loi de l'extrême droite mais proposent de ne plus faire dépendre seulement l'acquisition de la nationalité du droit du sol, ils proposent aussi d'augmenter de façon générale les prérogatives de l'Etat en matière d'acquisition de nationalité.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement Chirac provoque une vague vigoureuse de protestations venues tant des institutions, du Conseil d'Etat jusqu'aux Eglises, que de la rue, les grandes manifestations lycéennes et étudiantes de décembre 1986 avancent le mot d'ordre d'abandon de la réforme du droit de la nationalité.

Le Gouvernement Chirac fait marche

arrière et constitue la fameuse Commission des Sages présidée par le Vice-Président du Conseil d'Etat, Marceau Long, en vue d'un examen approfondi de toutes les questions liées à la nationalité, dans le but de déboucher sur une réforme consensuelle.

Les conclusions de la commission des Sages sont accueillies favorablement par une bonne partie de l'opinion. En effet, elles ne reprennent pas les dispositions les plus extrêmes contenues dans le projet de loi du Gouvernement Chirac. De plus, les débats de la Commission ont été publics, les médias s'en sont emparés ; il en ressort une heureuse impression de transparence. Il n'en reste pas moins que les conclusions de cette Commission constituent une rupture en ce qui concerne le regard porté tant sur l'apport de l'immigration à la Communauté Nationale que sur le passé colonial de la France.

Longtemps la France s'est montrée confiante dans ses vertus intégratrices, l'école, l'armée, la laïcité de l'Etat et de la société, paraissaient les meilleurs garants de l'intégration à la Communauté Nationale des enfants d'immigrés. La loi du 26 Juin 1889 s'inscrivait dans une période dans laquelle avaient été adoptés la scolarité primaire, laïque, gratuite et obligatoire, la conscription militaire, plus tardivement la laïcité de l'Etat. Les valeurs universelles dont la France se réclamait étaient aussi propices à l'intégration des enfants d'immigrés.

Dans les années précédant l'adoption de la loi du 22 Juillet 1993, la situation institutionnelle reste inchangée. La scolarité est toujours laïque, gratuite et obligatoire, l'âge jusqu'auquel les enfants doivent être scolarisés a été porté à seize ans, le service militaire masculin reste universel et la laïcité demeure un des principes fondateurs de l'Etat et de la Société. Cependant, une partie importante de l'opinion ne croit plus aux vertus intégratrices de la France. Les raisons de cette perte de confiance sont complexes, vraisemblablement la raison majeure est une perte de confiance en la France elle-même face à l'Europe et surtout face à la mondialisation.

A cette perte de confiance s'ajoute l'individualismecroissant. A la fin du XIXe

Statut des enfants d'Algériens au regard de la nationalité française

Le statut des Algériens au regard de la nationalité française est assez complexe, car soumis à des règles diverses :

. deux textes ont fixé les conséquences de l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité : l'ordonnance du 21 juillet 1962 et la loi du 20 décembre 1966, en vertu desquelles les personnes de statut civil de droit commun conservaient la nationalité française de plein droit et les personnes de statut civil de droit local devaient souscrire une déclaration de reconnaissance de nationalité française pour la conserver ;

. la loi du 9 janvier 1973 a étendu l'application du double droit du sol à tous les enfants nés de parents Algériens en France à partir du 1er janvier 1963;

. la loi du 22 juillet 1993 a introduit des restrictions à l'application de la règle du double droit du sol en la soumettant à des conditions de durée de résidence et de régularité du séjour des parents.

Conformément à ces dispositions, il faut distinguer plusieurs cas en tenant compte de la date de naissance de l'enfant.

1. Les enfants d'Algériens, nés avant le 1er janvier 1963, ont suivi le sort de leurs parents même s'ils sont nés en métropole. Ces enfants sont : soit restés français si leurs parents ont fait une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ; soit, et c'est le cas le plus fréquent, devenus Algériens en l'absence de cette déclaration.

2. Les enfants nés en France après le 1er janvier 1963 et avant le 1er janvier 1994, sont français de naissance par application de la règle du double droit du sol : ils sont nés en France de parents nés en Algérie alors territoire français, et cela, quand bien même les parents auraient perdu la nationalité française lors de l'indépendance.

3. les enfants nés en France après le 31 décembre 1993 d'un parent Algérien né en Algérie avant le 3 juillet 1962, sont également Français dès la naissance, mais à la condition, dans un tel cas, que le parent justifie d'une résidence régulière en France depuis 5 ans au moment de la naissance de l'enfant (nouvelle disposition introduite par la loi du 22 juillet 1993).

4. les enfants nés en France de parents Algériens nés en Algérie après le 3 juillet 1962 ne sont pas Français de naissance puisque la règle du double droit du sol — ou double naissance en France — n'est pas remplie. Ils doivent, pour acquérir la nationalité française, en manifester la volonté entre 16 et 21 ans dans les mêmes conditions que pour les jeunes relevant du "droit commun" tel qu'il résulte de l'article 21-7 du Code Civil.

Z. ABOUDAHAB

siècle, il était inimaginable que la société française laisse bivouaquer en son sein sur une longue période, les étrangers. Il paraissait logique que du moment où l'on appartenait à une même société, on devait aussi appartenir à une même nation.

Dans beaucoup d'esprits, les choses sont aujourd'hui moins évidentes. C'est à l'individu qu'il appartiendrait de se déterminer, l'appartenance sociale à elle seule ne serait pas suffisante, il y a cependant une difficulté, ce raisonnement s'applique uniquement aux enfants d'étrangers qui pourtant ont bénéficié des institutions intégratrices de la France et ne s'applique pas aux enfants de français de "souche".

Il y a encore une autre difficulté, c'est que cette idée du consentement de l'individu n'a pas été pleinement consacrée par la dernière loi. On n'est pas revenu à l'article 9 du Code Civil de 1804 qui prévoyait que l'enfant né en France pourrait réclamer à sa majorité la qualité de Français sans que l'autorité publique puisse s'y opposer. La manifestation de la volonté joue pleinement son rôle uniquement dans le cas d'un enfant né en France et qui a résidé les cinq années qui précèdent sa

manifestation de volonté lorsqu'il procède à cette manifestation de volonté entre 16 et 18 ans et non de 18 à 21 ans. Dans tous les autres cas, l'autorité publique que ce soit par le Juge d'Instance ou par le Ministre chargé des naturalisations, dispose d'une faculté de contrôle et d'opposition.

Enfin la France a tourné définitivement la page de la colonisation. Le double droit du sol ne joue plus pour les enfants nés en France de parents nés dans les territoires d'Outre-Mer durant la colonisation française. Même pour l'Algérie composée avant 1962 de départements, un amendement a précisé que le parent né en Algérie durant la colonisation, doit être en situation régulière depuis cinq ans pour que son enfant soit Français. De même la loi de 1993 a supprimé l'article 153 de l'Ancien Code de la Nationalité qui prévoyait qu'un individu né dans un territoire d'Outre-Mer devenu par la suite indépendant, pouvait réintégrer la nationalité française par déclaration après avoir reçu une autorisation ministérielle. On aurait tort de voir dans ces dispositions l'extrême fin de la décolonisation. Il s'agit plutôt de la prise en compte par notre droit de l'écart grandissant entre le Nord et le Sud.

Certes, même après la loi du 22 Juillet 1993, le Droit Français de la Nationalité est un des plus ouverts parmi les droits

S.C., 18 ans, lycéen (bac professionnel), d'origine portugaise.

Ecarts d'identité : A quel moment s'est posée pour vous la question de l'acquisition de la nationalité française ?

S.C. : A 14 ans, je souffrais de ne pas avoir de papiers, il fallait toujours avoir le passeport, et mes cousins avaient une carte d'identité française. J'ai parlé à ma mère, je pense qu'elle s'est informée à l'ADATE. Mais il fallait que la demande vienne de mes parents. A 16 ans, je n'avais toujours pas de papiers et je voulais sortir. J'avais peur d'être contrôlé par la police car je n'avais toujours pas de papiers, j'ai donc fait la demande.

E.d'I. : A qui en avez-vous parlé ? Comment l'idée a-t-elle fait son chemin ?

S.C. : Toutes les démarches ont été faites par ma mère car à l'époque il n'y avait pas la même possibilité. Il fallait attendre les 18 ans ou alors les parents devaient demander. Mais c'était très long. J'ai dû attendre au moins 1 an et demi, et pour moi c'était très dur d'attendre car je ne pouvais pas aller en boîte tranquille, j'avais peur de la police.

E.d'I. : Que veut dire pour vous "être français" ?

S.C. : Pour moi être français cela ne veut rien dire, dans ma tête je suis Portugais et je le serai toujours, je ne cherche même pas

à comprendre. Certains copains Portugais ont honte de se dire Portugais, cette attitude me fait rigoler. Pour moi être français c'est avoir un papier avec ma photo et mon nom au cas où je perds la mémoire (dit-il en riant et il me montre sa carte d'identité). Mais ce papier me donne le droit de voter. Je ne suis pas encore inscrit pour voter parce que cela ne sert à rien, en tous les cas, la France actuellement est "dans la merde" alors une voix de plus ou de moins, ça ne changera rien. Peut-être qu'en vieillissant je changerai d'avis, je sais que voter c'est un devoir, mais pas une obligation. Ce papier me donne le droit de voter mais je n'en ai vraiment pas encore envie.

E.d'I. : Et le service militaire ?

S.C. : Le service militaire j'ai toujours eu envie de le faire. J'attends d'avoir mon bac car j'ai déjà un BEP. Après je ferai l'armée et ensuite le boulot si j'en trouve.

Propos recueillis par L. BURLAT